

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie OBA	6 janvier 2010	Québec
World Color Press Inc.	11 janvier 2010	Québec
Artis Real Estate Investment Trust	12 janvier 2010	Manitoba
First Asset Energy & Resource Fund	8 janvier 2010	Ontario
First Asset Yield Opportunity Trust	8 janvier 2010	Ontario
Fortis Inc.	12 janvier 2010	Ontario
ISE Limited	11 janvier 2010	Ontario
Société en commandite Ressources Canada Dominion 2010	12 janvier 2010	Ontario
SouthGobi Energy Resources Ltd.	11 janvier 2010	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque de Montréal	11 janvier 2010	Ontario
Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust III	13 janvier 2010	Ontario
Fiducie de créances sur parcs de véhicules locatifs	8 janvier 2010	Ontario
FNB Horizons AlphaPro	13 janvier 2010	Ontario
FNB de dividendes Horizons AlphaPro		
FNB de valeur Amérique du Nord Horizons AlphaPro		
FNB de croissance Amérique du Nord Horizons AlphaPro		
FNB géré Horizons AlphaPro S&P/TSX 60 ^{MC}		
Fonds MD	11 janvier 2010	Ontario
Portefeuille conservateur MD		
Portefeuille équilibré modéré MD		
Portefeuille équilibré de croissance MD		
Portefeuille de croissance maximale MD		
Portefeuilles Gérés Connor, Clark & Lunn	12 janvier 2010	Ontario
Fonds du marché monétaire CC&L		
Portefeuille diversifié à revenu CC&L		
Portefeuille diversifié CC&L		
Portefeuille diversifié de croissance CC&L		
Portefeuille de croissance CC&L		
Portefeuilles privés RBC	11 janvier 2010	Ontario
Portefeuille privé d'actions américaines de valeur neutre en devises RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à grande capitalisation neutre en devises RBC		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC	8 janvier 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	12 janvier 2010	17 avril 2009
Banque de Montréal	12 janvier 2010	17 avril 2009
Banque Nationale du Canada	16 décembre 2009	23 avril 2008
Barclays Bank PLC	18 décembre 2009	14 novembre 2008
Brookfield Asset Management Inc.	7 janvier 2010	12 janvier 2009
Caisse centrale Desjardins	1 ^{er} décembre 2009	14 mars 2008
Calloway Real Estate Investment Trust	18 décembre 2009	9 octobre 2009

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Credit Suisse AG	16 décembre 2009	16 avril 2008
First Capital Realty Inc.	21 décembre 2009	28 juillet 2009
Fonds de placement immobilier H&R	21 décembre 2009	11 mai 2009
Groupe Aeroplan Inc.	13 janvier 2010	13 mars 2009
Labopharm Inc.	15 décembre 2009	14 décembre 2009
Labopharm Inc.	8 janvier 2010	14 décembre 2009
Manitoba Telecom Services Inc.	9 décembre 2009	16 octobre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	4 janvier 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	4 janvier 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	7 janvier 2010	28 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Groupe Unipex S.A.S.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et
de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Groupe Unipex SAS (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (les « exigences de prospectus ») afin qu'elles ne s'appliquent pas au placement des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») de SISMUX SAS (la « société d'employés ») effectué en vertu du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-dessous) auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui résident dans les territoires ainsi qu'en Alberta et qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (les « participants canadiens ») (la « dispense de prospectus »);
2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation (les « exigences d'inscription ») afin qu'elles ne s'appliquent pas au déposant et à la société d'employés, dans la mesure où leurs activités décrites au paragraphe 13 des déclarations sont assujetties aux exigences d'inscription (la « dispense d'inscription » et, collectivement avec la dispense de prospectus, la « dispense relative au placement »);

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double);

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans le territoire de l'Alberta; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée aux termes du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ou aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions ordinaires du déposant et les obligations du déposant (collectivement, les « titres du déposant ») ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse et le déposant n'a aucune intention d'inscrire l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières à la cote d'une bourse. AXA LBO Fund IV (« AXA PE ») détient 86,3 % du capital-actions émis et en circulation du déposant.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de Unipex Innovations Inc. et Unipex Solutions Canada Inc. (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant, le « Groupe Unipex »).
3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujetti en vertu de la législation ou aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta. Le siège social canadien du Groupe Unipex est situé au Québec et Groupe Unipex emploie 70 personnes au Canada, dont 51 résidant au Québec.
4. La société d'employés est une société constituée en vertu du droit français. Elle est une entité spéciale créée pour l'acquisition, la détention, la gestion et la disposition de titres du déposant en

vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés. Elle n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta. La société d'employés n'est pas une société du même groupe que le déposant ni un fonds d'investissement au sens de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta. Il n'y a aucun avantage fiscal résultant de la structure comprenant la société d'employés, mais elle permet de limiter le nombre de ses porteurs de titres.

5. Les actions ordinaires ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse et la société d'employés n'a aucune intention d'inscrire l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières à la cote d'une bourse. Les actions ordinaires comportent le droit de voter, de recevoir des dividendes et de partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la société d'employés, conformément aux lois applicables en France. Les actions ordinaires sont assujétiées à des restrictions à la libre cession (telles que décrites au paragraphe 10 des déclarations).
6. Le déposant, la société d'employés et le programme d'actionnariat des employés ne sont pas soumis à l'encadrement de l'Autorité des marchés financiers de France.
7. Le déposant a élaboré un programme d'achat d'actions à l'intention des employés du Groupe Unipex (le « programme d'actionnariat des employés ») en vertu duquel les participants canadiens auront l'opportunité d'acquérir des actions ordinaires. Une fois les souscriptions reçues des participants canadiens, la société d'employés fera, à son tour, l'acquisition des titres du déposant actuellement détenus par AXA PE, en utilisant 47,5 % du produit de souscription reçu pour acquérir des actions ordinaires et 47,5 % pour acquérir des obligations. Le solde de 5 % du produit de souscription servira à des fins corporatives générales de la société d'employés. La société d'employés détiendra donc les titres du déposant comme porteur inscrit.
8. Au Canada, seules les personnes qui sont des employés des sociétés canadiennes membres du même groupe et qui satisfont aux critères d'admission prévus au programme d'actionnariat des employés (les « employés admissibles ») pourront participer à celui-ci. Il est actuellement prévu que 28 employés souscriront à des actions ordinaires aux termes du programme d'actionnariat des employés, dont 17 sont des résidents du Canada.
9. Les titres du déposant détenus par la société d'employés représenteront, en tout temps, un maximum de 2,9 % du capital-actions du déposant. Une fois le placement complété aux termes du programme d'actionnariat des employés, des résidents du Canada détiendront indirectement 2,01 % des actions ordinaires du déposant et 52,25 % des obligations du déposant, une fois les titres du déposant répartis proportionnellement.
10. Aux termes du programme d'actionnariat des employés :
 - i) Toutes les actions ordinaires acquises par des participants canadiens seront assujétiées à une période de blocage d'au moins six ans, sous réserve de certaines exceptions prévues dans les statuts constitutifs de la société d'employés.
 - ii) Aucun transfert d'actions ordinaires ne sera permis pour une période de six (6) ans sauf: (a) avec le consentement écrit du président de la société d'employés et d'AXA PE; (b) lors d'une cessation d'emploi; ou (c) lors d'un changement de contrôle du déposant conformément à la convention entre actionnaires du déposant. À l'expiration de la période de six (6) ans, le consentement d'AXA PE ne sera plus requis dans le cas mentionné en a).
 - iii) Lors d'une cessation d'emploi sans cause (tel que prévu au programme d'actionnariat des employés) d'un employé admissible, il pourra exiger d'AXA PE (ou de toute personne désignée par elle) l'achat de la totalité des actions ordinaires qu'il détient. AXA PE pourra toutefois exiger de l'employé admissible qu'il cède la totalité ou une partie des actions ordinaires qu'il détient, dépendamment de la durée de son emploi.

- iv) Lors d'une cessation d'emploi pour cause (tel que prévu au programme d'actionnariat des employés) d'un employé admissible, AXA PE pourra exiger que l'employé admissible lui cède la totalité des actions ordinaires qu'il détient, étant entendu que l'employé admissible ne pourra pas exiger l'achat par AXA PE de ses actions ordinaires;
 - v) Si un tiers dépose une offre visant l'achat de tous les titres du déposant, les participants canadiens pourraient avoir l'opportunité de déposer directement les actions ordinaires qu'ils détiennent en réponse à l'offre de ce tiers, plutôt que la société d'employés dépose les titres du déposant qu'elle détient en réponse à cette offre.
11. La participation au programme d'actionnariat des employés se fera sur une base volontaire et les employés admissibles ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés dans l'expectative d'un emploi ou de la continuité d'un emploi.
 12. Les sommes investies par un participant canadien dans le cadre du programme d'actionnariat des employés ne proviendront pas de retenues salariales mais bien d'un versement unique. Les participants canadiens qui choisissent d'investir un montant représentant plus de 25 % de leur rémunération annuelle brute pour l'année civile 2009 devront signer un formulaire de reconnaissance de risque.
 13. En sollicitant les employés admissibles en vue de confirmer leur décision d'investissement ou d'obtenir leur signature à la documentation juridique requise et le paiement de leur investissement, le déposant, la société d'employés et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou représentants peuvent être considérés comme ayant exercé des activités assujetties aux exigences d'inscription.
 14. Les participants canadiens recevront une documentation expliquant les modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi que les statuts constitutifs de la société d'employés. Ces renseignements seront fournis en français ou en français et en anglais, à leur choix. Les participants canadiens recevront annuellement des renseignements financiers concernant le déposant et la société d'employés.
 15. Le Groupe Unipex et la société d'employés ne sont pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs aux termes de la législation est d'accorder la dispense relative au placement, étant entendu que les exigences de prospectus et les exigences d'inscription s'appliqueront aux premières opérations visées sur les actions ordinaires acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que ces opérations ne soient réalisées :

1. conformément aux modalités du programme d'actionnariat des employés; et
2. soit entre des employés admissibles, avec AXA PE, avec la société d'employés ou selon les modalités d'une offre faite par un tiers visant l'achat de tous les titres du déposant, conformément à la convention entre actionnaires du déposant.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Claude Lessard
Chef du service de l'encadrement des intermédiaires

Décision n°: 2009-FS-0805

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Adventure Gold Inc.	2009-12-15 et 2009-12-16	5 352 845 unités	695 870 \$	9	7	2.3 / 2.5
Alpha Bank A.E.	2009-12-07	123 292 996 actions ordinaires	1 536 329 365 \$	2	23	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Angle Energy Inc.	2009-12-15	107 500 actions ordinaires	628 875 \$	1	0	2.3
Aztek Energy Ltd.	2009-12-22	88 412 000 reçus de souscription	15 030 040 \$	4	129	2.3
Baffinland Iron Mines Corporation	2009-12-10	41 860 000 unités	23 023 000 \$	20	90	2.3, 2.10, 2.24
Bank of America Corporation	2009-12-09	24 841 000 actions ordinaires	393 233 030 \$	1	15	2.3
Bessie May Bonita Development, LP	2009-08-20	23 unités	1 598 625 \$	1	17	2.3 / 2.5
Biox Corporation	2009-12-09	23 475 000 reçus de souscription	46 950 000 \$	3	124	2.3
Blackdog Resources Ltd.	2009-12-11	1 002 428 actions ordinaires et 3 013 812 actions ordinaires accréditives	1 556 375 \$	1	57	2.3 / 2.5
Calfrac Holdings LP	2009-12-16	billets	106 000 000 \$	1	32	2.3
Canadian Energy Services L.P.	2009-12-15	1 000 000 unités de catégorie A	10 000 000 \$	1	58	2.3
CanWel Building Materials Income Fund	2009-12-17	15 131 700 reçus de souscription	57 500 460 \$	8	61	2.3
Capital Argex Argent Inc.	2009-11-30	678 000 unités B	169 500 \$	0	13	2.3
Carbon Friendly Solutions Inc.	2009-12-11	4 065 000 unités	1 097 550 \$	2	50	2.3 / 2.5
Carpathian Gold Inc.	2009-12-03 et 2009-12-10	21 778 752 unités	7 186 988 \$	4	38	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
CHS (CAMH) Partnership	2009-12-17	obligations	86 100 000 \$	2	4	2.3
CO2 Solution Inc.	2009-12-15	10 000 000 d'actions ordinaires	2 000 000 \$	0	1	2.10
Colonia Energy Corp.	2009-12-09	175 000 000 reçus de souscription	35 000 000 \$	21	290	2.3
Custom House Ltd.	2009-12-14, 2009-12-16 et 2009-12-17	6 contrats à terme	43 453 \$	1	1	2.3
Cypress Development Corp.	2009-12-17	10 479 000 unités accréditatives	1 571 850 \$	2	42	2.3 / 2.5
Dendreon Corporation	2009-12-15	350 000 actions ordinaires	9 198 000 \$	1	1	2.3
Essar Steel Algoma Inc. (anciennement Algoma Acquisition Corp.)	2009-12-14	billets	36 545 850 \$	1	6	2.3
Exploration NQ Inc.	2009-12-03	100 822 actions ordinaires	15 123 \$	1	0	2.14
Jennerex, Inc.	2009-09-14	766 665 unités	374 566 \$	2	1	2.3
Manson Creek Resources Ltd.	2009-11-24	5 000 000 d'unités et 1 666 666 unités accréditatives	350 000 \$	1	21	2.3
Matamec Explorations Inc.	2009-12-09	877 776 unités	158 000 \$	0	4	2.3
Métaux Focus Inc. (Les)	2009-12-07	1 600 000 actions ordinaires	80 000 \$	2	2	2.14
Mines Virginia Inc.	2009-12-10	146 830 actions ordinaires accréditatives	1 273 016 \$	7	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Nanika Resources Inc.	2009-10-27	11 250 000 unités	900 000 \$	1	31	2.3
Pétrolia Inc.	2009-12-04	3 634 245 actions ordinaires	3 452 535 \$	105	5	2.3 / 2.6 / 2.10 / 2.24
Pétrolia Inc.	2009-12-04	4 326 232 actions ordinaires et 2 163 161 bons de souscription	3 677 375 \$	5	3	2.3
Ressources Strateco Inc.	2009-12-08	2 500 000 actions ordinaires accréditives	2 500 000 \$	0	3	2.3 / 2.10
Supreme Resources Ltd.	2009-11-19	3 792 000 actions ordinaires	379 200 \$	1	19	2.3
Walton AZ Verona Limited Partnership	2009-12-11	58 741 parts de société en commandite	617 309 \$	1	4	2.3 / 2.9
Walton TX Austin Land Limited Partnership	2009-12-11	92 476 parts de société en commandite	971 830 \$	1	9	2.3 / 2.9
Westpac Banking Corporation	2009-12-01	obligations	400 000 000 \$	2	45	2.10

INFORMATION CORRIGÉE**Bulletin 24 juillet 2009 – Vol. 6, n° 29**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Mines Abcourt Inc.	2009-06-25	3 260 000 actions accréditatives de catégorie « B » et 710 000 unités	397 000 \$	9	3	2.3 / 2.5

Bulletin 20 novembre 2009 – Vol. 6, n° 46

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Custom House Ltd.	2009-10-26, 2009-10-27, 2009-10-29 et 2009-10-30	15 contrats à terme	56 553 \$	2	4	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aberdeen New Thai Investment Trust PLC	2009-12-01	1 801 460 actions	0	1	0	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2009-11-30	5 992,43 unités	58 744,73 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
DGAM CDP Unique Strategies Fund	2008-03-01, 2008-04-01, 2008-10-01 et 2008-11-01	62 991,75 actions de catégorie B 60 867,65 actions de catégorie C	119 042 100 \$	1	0	2.3
FCI Energy Opportunities (Cdn) L.P.	2009-12-22	16 150 parts de sociétés en commandite	16 150 000 \$	14	32	2.3
Financial Select Sector SPDR	2009-11-16	254 000 actions	3 983 810,80 \$	1	0	2.3
iShares Inc. MSCI United Kingdom	2009-11-04 et 2009-11-05	18 150 actions	308 040,10 \$	1	0	2.3
iShares MSCI Emerging Markets Index Fund	2009-11-24	580 actions	25 215,16 \$	1	0	2.3
iShares Russell 1000 Growth Index Fund	2009-11-30	600 actions	30 872,86 \$	1	0	2.3
iShares TR MSCI EAFE IDX	2009-11-18	21 000 actions	1 255 795,28 \$	1	0	2.3
Kingwest High Income Portfolio	2009-12-15	98 452,32 parts	500 000 \$	1	0	2.10
Palos Ventures L.P.	2008-06-30 et 2008-09-30	14 990 parts	149 900 \$	2	2	2.3
S&P Depository Receipts TR Unit	2009-11-18 et 2009-11-30	10 850 actions	1 272 125,93 \$	2	0	2.3
Strategic Retirement Fund (The)	2009-12-16	2 079,38 parts	229 548 \$	6	0	2.3, 2.5
Vanguard FTSE All-World EX-U	2009-11-02	3 375 actions	149 037,76 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
VSS Communications Parallel Partners IV L.P.	2010-01-05	Parts de société en commandite	7 515 266 \$	4	2	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Artis Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Artis Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 janvier 2010 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 septembre 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 janvier 2010 (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 janvier 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0007

Fédération des Caisses Desjardins du Québec (La)

Le 16 décembre 2009

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
(le « déposant »)

ET

DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A
(individuellement et collectivement, le et les « Fonds »)

DÉCISION**CONTEXTE**

L'autorité en valeurs mobilières du Québec a reçu du déposant, au nom des Fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant, aux termes du paragraphe 2.5(7) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, une prolongation des délais pour permettre aux Fonds de poursuivre le placement de leurs titres jusqu'à la date qui s'appliquerait si la date de caducité du prospectus simplifié et de la notice annuelle des Fonds était le 8 mars 2010 (la « dispense sous le régime passeport »).

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de l'Ontario (le « décideur à l'égard de la dispense coordonnée ») a reçu du déposant, au nom des Fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario lui accordant, aux termes du paragraphe 62(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « Loi »), une prolongation des délais pour permettre aux Fonds de poursuivre le placement de leurs titres jusqu'à la date qui s'appliquerait si la date de caducité du prospectus simplifié et de la notice annuelle des Fonds était le 8 mars 2010 (la « dispense coordonnée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada à l'exception de l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision du décideur à l'égard de la dispense coordonnée.

INTERPRÉTATION

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Règlement 81-101 », le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*,

« Règlement 81-102 », le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*,

« Règlement 81-106 », le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

DÉCLARATIONS

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds.
2. Les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable créées en vertu des lois du Québec conformément aux termes d'une déclaration de fiducie.
3. Les Fonds ont été autorisés à effectuer le placement de leurs titres dans chaque territoire du Canada au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 15 janvier 2009, modifiés par des modifications en date du 2 juin 2009.
4. Les Fonds sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque territoire du Canada et ne contreviennent à aucune des exigences de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
5. Conformément à la législation et à la Loi, la date de caducité aux fins du placement des titres des Fonds est le 15 janvier 2010. Dans chacun des territoires, à la condition qu'un prospectus simplifié pro forma soit déposé 30 jours avant le 15 janvier 2010 (soit, au plus tard, le 16 décembre 2009), qu'un prospectus simplifié définitif soit déposé au plus tard le 25 janvier 2010 et qu'un visa soit obtenu pour le prospectus simplifié de la part des autorités en valeurs mobilières au plus tard le 4 février 2010, le placement des titres des Fonds peut se poursuivre sans interruption tout au long du processus de renouvellement du prospectus.
6. Le déposant envisage d'effectuer des fusions de fonds et des modifications de mandat qui pourraient avoir une incidence sur les Fonds (la « réorganisation »). Ces changements, s'ils sont effectués, seront étudiés par les administrateurs du déposant à une assemblée qui aura lieu vers le 12 janvier 2010. Si les changements sont approuvés par les administrateurs du déposant, ils devront être ensuite approuvés par les porteurs de titres des Fonds visés aux assemblées qui seront convoquées à ces fins vers le 8 mars 2010. Les changements prendront effet au plus tard le 18 mars 2010.
7. Les fusions de fonds et les modifications de mandat qui seront mises en œuvre seront conformes aux exigences du *Règlement 81-102* et du *Règlement 81-106*, y compris, notamment, le dépôt des modifications pertinentes au prospectus simplifié et à la notice annuelle des Fonds et les demandes d'approbation auprès du comité d'examen indépendant, des porteurs de titres et des organismes de réglementation, au besoin.
8. Le déposant souhaite reporter au 8 mars 2010 la date de caducité aux fins du placement des titres des Fonds afin d'avoir le temps d'étudier, de planifier et de mettre en œuvre la réorganisation pour que le nouveau prospectus simplifié et la nouvelle notice annuelle puissent être déposés vers le 18 mars 2010 et présentent les informations appropriées à la suite de la réorganisation.

9. Le déposant propose de déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle pro forma pour tous les Fonds au plus tard le 6 février 2010 et la version définitive de ces documents vers le 18 mars 2010 afin qu'ils soient visés par les autorités concernées.
10. En l'absence de cette décision, conformément au Règlement 81-101 et au paragraphe 62(2) de la Loi, les Fonds devront déposer la version définitive de leur nouveau prospectus simplifié et de leur nouvelle notice annuelle d'ici le 25 janvier 2010, et obtenir un visa définitif au plus tard le 4 février 2010.
11. Depuis le 2 juin 2009, soit la date du dépôt des dernières modifications à leur prospectus simplifié et à leur notice annuelle, les Fonds n'ont fait l'objet d'aucun changement important n'ayant pas été déclaré. Par conséquent, ce prospectus simplifié et cette notice annuelle constituent, dans leur version modifiée, des documents d'information à jour concernant chacun des Fonds. La prolongation des délais demandée n'aura aucune incidence sur l'exactitude ou la précision de l'information figurant dans le prospectus simplifié et la notice annuelle. Les épargnants pourront consulter les derniers renseignements financiers sur les Fonds dans les états financiers annuels vérifiés et les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds pour la période terminée le 30 septembre 2009, qui seront déposés d'ici le 29 décembre 2009. Par conséquent, la prolongation des délais ne portera pas atteinte à l'intérêt public.

DÉCISION

L'autorité principale et le décideur à l'égard de la dispense coordonnée estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation et la Loi respectivement, pour l'autorité en valeurs mobilières compétente ou l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport.

La décision du décideur à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la Loi est d'accorder la dispense coordonnée.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-FIIC-0300

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».